

## Projet de règlement grand-ducal

### portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État

---

#### Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Une fiche financière faisait défaut, mais selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

#### Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Aux termes de l'exposé des motifs, le texte en projet a pour objet de mettre en place un système de recrutement adapté aux exigences d'une « administration moderne et efficace ». Pour ce faire, il est entre autres procédé à la distinction entre le recrutement et l'affectation, le premier terme conférant un droit à un emploi, le deuxième visant à doter le poste vacant de la personne appropriée.

Il s'agit désormais d'harmoniser les procédures de recrutement dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes, le texte en projet innovant en apportant un recrutement en deux étapes. La première étape sera celle des épreuves générales, la deuxième celle des épreuves spéciales. En effet, le classement en rang utile étant désormais obsolète, aujourd'hui la seule réussite à un examen-concours ne signifie plus que le candidat est automatiquement admis au stage, et par conséquent, que le candidat, s'il réussit son examen de fin de stage, bénéficie d'un droit automatique à un poste vacant. Désormais, les futurs stagiaires seront choisis sur base du

résultat à l'épreuve spéciale, en fonction de leurs compétences professionnelles et sociales.

Les candidats devront se soumettre à deux épreuves. Dans un premier temps, à l'épreuve écrite et obligatoire organisée par le Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, et dans un deuxième temps, à l'épreuve spéciale organisée par l'administration dont émane le poste vacant, et pour autant que le candidat ait réussi aux épreuves écrites obligatoires et qu'il ait manifesté un intérêt pour l'un ou l'autre poste vacant en question. Les administrations qui disposent ainsi d'un poste vacant devront pour leur part organiser des épreuves spéciales, axées sur les besoins spécifiques du poste à pourvoir. Le résultat à l'épreuve spéciale sera déterminant pour le choix du candidat. Les administrations auront ainsi, selon les attentes des auteurs, le choix de candidats dont les intérêts et compétences harmoniseront avec les spécificités et besoins des différents services.

Par ailleurs, le présent règlement grand-ducal entend également régler l'organisation d'un examen-concours spécial en faveur des candidats ne pouvant pas se prévaloir d'une connaissance adéquate des trois langues administratives.

Finalement, certaines fonctions, dans le passé écartées du recrutement centralisé, sont désormais visées par le texte en projet en raison de la nouvelle classification des carrières et dans un souci d'harmonisation du mécanisme des nouvelles procédures de recrutement.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs innovent en ajoutant à l'« examen-concours » le terme général. Cette précision du type d'examen-concours n'est pas donnée par la loi servant de base au projet sous avis, contrairement à celle y apportée à l'« examen-concours spécial ». Dès lors, ledit terme (général) est à omettre.

### Article 3

L'intitulé de l'article sous avis porte sur les « phases préliminaires ». Or, la disposition ne comporte quant à elle qu'une seule phase préliminaire. L'intitulé est dès lors à conjuguer au singulier.

### Article 4

Concernant le mode de publication des vacances de postes, c'est-à-dire celui de la « voie appropriée », le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 janvier 2014 portant sur le projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire de l'État à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien

(doc. parl. n° 6462), et plus particulièrement à son observation faite à l'endroit de l'article 7 et plus précisément au sujet de la « publication par la voie appropriée ». Dans cet avis, le Conseil d'État se disait « *parfaitement conscient que la notion de publication par la « voie appropriée » est couramment utilisée dans de nombreux textes légaux, comme par exemple dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État* », mais qu'il aurait néanmoins souhaité que les auteurs le suivent dans sa suggestion déjà formulée dans son avis du 29 janvier 2008 portant sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'État. Il y avait écrit à l'endroit de l'article 2 du projet de règlement être d'accord à ce qu'une certaine latitude soit laissée au ministre compétent pour fixer la cadence des campagnes de recrutement, mais qu'il estimait que la publication des avis afférents « *par la voie appropriée* » était trop vague. Il y avait suggéré d'avoir recours à une forme qui a fait ses preuves dans d'autres matières et d'écrire: « ... *à la publication des postes vacants dans au moins trois quotidiens publiés au Luxembourg* », cette formulation n'excluant pas la publication dans d'autres médias.

#### Article 5

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, les termes « *curriculum vitae* » sont à remplacer par ceux de « notice biographique ».

#### Article 6

Les auteurs devront veiller à abrégier la référence à la commission d'examen, en ajoutant à l'alinéa 1<sup>er</sup> la précision « *ci-après dénommée « commission »* ».

#### Article 7

La précision apportée *in fine* de l'alinéa 2 du paragraphe 2 « pour quelque motif que ce soit » est superfétatoire et dès lors à supprimer.

#### Article 8

La précision « *ci-dessous* » ajoutée *in fine* de la première phrase de l'alinéa 2 est également superfétatoire et dès lors à supprimer. Elle peut en outre porter à confusion lorsque l'article en question subit ultérieurement une modification quelconque ou un déplacement dans l'agencement du dispositif.

À l'alinéa 3, les termes « *à ces épreuves* » sont à remplacer par les termes « *aux épreuves spéciales* ».

#### Article 9

Sans observation.

#### Article 10

Au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut préciser de quelle manière les membres de la commission et les observateurs seront informés par le

président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours, ceci d'autant plus qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, il y est précisé que le « *président peut réunir la commission pour régler en détail l'organisation des examens-concours* ».

Au paragraphe 9, il faut préciser que les feuilles estampillées seront « mises à la disposition des candidats au moment de l'examen ».

À l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 13, il serait plus adéquat, s'agissant d'un examen-concours et non d'une évaluation par exemple, de remplacer le terme « apprécier » par celui de « corriger ». Par conséquent, il faudrait à l'alinéa 2 remplacer le terme « appréciation » par celui de « correction ».

Au paragraphe 16, la disposition serait stylistiquement plus correcte en y ajoutant la précision « ... ayant réussi à l'examen-concours d'admission au stage... ».

Au paragraphe 16, la disposition qui donne faculté au Gouvernement en conseil, pour des motifs graves, de radier un candidat de la liste, et ce malgré sa réussite à l'examen-concours, est à supprimer car non prévue par la loi servant de base au règlement grand-ducal sous projet. À défaut, celui-ci risque d'encourir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Il serait plus logique, dans le respect de la chronologie de la procédure, de faire figurer le paragraphe 17 entre les paragraphes 14 et 15 actuels.

L'alinéa 2 du paragraphe 18 est à supprimer pour être superfétatoire dans la mesure où la procédure administrative non contentieuse est d'application générale.

#### Article 11

Il échet d'écrire « ... à l'occupation du poste vacant... ».

À l'alinéa 2, il serait plus approprié d'écrire « du nom du candidat retenu » au lieu « du choix du candidat retenu ».

#### Article 12

Il y a lieu d'adapter le renvoi au vu de l'observation faite à l'endroit de l'article 10, paragraphe 17.

#### Articles 13 à 31

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### *Observations préliminaires*

Lorsque, pour le groupement des articles, il est recouru à la subdivision en chapitres ou sections, l'intitulé de chaque groupement

d'articles, mis en gras, est précédé d'un trait d'union. La même observation vaut pour les sections.

Les auteurs du texte ont par ailleurs choisi de faire suivre certains numéros d'article d'un intitulé. S'il peut en effet être utile de munir dans un dispositif les articles d'un intitulé (p.ex. lorsque l'acte comprend un nombre important d'articles), il faut alors que tous les articles en soient munis, ce qui n'est pourtant pas le cas.

### Préambule

Au fondement légal, et plus précisément au premier visa, il échet de faire précéder les termes « et notamment son article 2 » d'une virgule.

Il faut par ailleurs y ajouter la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

### Intitulé

La base légale renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer « les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ... ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage ». Or, l'intitulé du projet sous avis ne porte quant à lui que sur l'« organisation des examens-concours d'admission au stage.. », et ce malgré le fait qu'il règle également les modalités d'inscription des candidats, le fonctionnement et la composition des commissions d'examen, le programme des épreuves etc. Même si, contrairement au dispositif, l'intitulé ne renferme pas de règle de droit et ne possède donc aucune force obligatoire, il est néanmoins fortement recommandé que son libellé soit aussi précis que possible afin de ne pas induire en erreur sur le contenu de son dispositif.

### Articles 1 à 4

Sans observation.

### Article 5

Il est rappelé que l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

*In fine* de chaque énumération, sauf à la dernière, il y a lieu d'ajouter un point-virgule, et à la dernière, un point final.

### Articles 6 à 9

Sans observation.

Article 10

Même observation que celle faite à l'endroit de l'article 5 concernant l'emploi des tirets.

Articles 11 à 27

Sans observation.

Article 28

Il échet d'écrire « Armée ».

Articles 29 à 31

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker